

L'arrêt n° 211.170 du 10 février 2011 est rectifié par l'arrêt n° 211.548 du 25 février 2011.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.170 du 10 février 2011

A.140.850/VIII-3760

En cause : **HIGUET** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Éric MASSIN, avocat,
avenue de Fleurus 72
6060 Gilly.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2003 par Pascal HIGUET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003 «portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française» ainsi que de la décision prise, semble-t-il, par le Directeur général du Ministère de la Communauté française à une date inconnue, de ne pas retenir sa candidature au poste d'analyste sécurité (fonction A10)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Éric MASSIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ci-après ETNIC) est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et créé par un décret du 27 mars 2002 publié au Moniteur belge du 17 mai 2002.

L'article 11 de ce décret prévoit que :

" § 1^{er}. Sous réserve de l'article 12, § 1^{er}, et à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Entreprise publique dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique.

Pour ce qui concerne les fonctions correspondant aux grades de :

- Directeur ou directrice (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
- Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);

- Gradué ou gradué principal ou premier gradué ou graduée ou graduée principale ou première graduée (catégorie administratif - groupe de qualification : 3), il sera fait appel à des personnes engagées sous contrat de travail, et ce en vertu des dispositions reprises à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État, applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent et à l'article 1^{er}, 2^o et 4^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française.

§ 2. Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions à l'Administrateur/Administratrice général(e)".

L'article 13 précise, pour sa part, que :

" (...) le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement".

L'article 20 énonce, enfin, au titre de disposition transitoire :

" § 1^{er}. En vue de l'exercice des missions attribuées à l'Entreprise publique, des membres du personnel des Services de la Communauté française sont transférés vers l'Entreprise publique dans les limites du cadre prévu à l'article 13 du présent décret.

Le Gouvernement détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés à l'alinéa précédent.

Ces modalités prévoient notamment que le transfert d'un membre du personnel s'effectue soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services de la Communauté française et d'une procédure de sélection, soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

§ 2. Les membres du personnel transférés le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Les membres du personnel qui à la date de publication du présent décret au Moniteur belge sont affectés ou incorporés au Service général de l'Informatique et des Statistiques et qui ne sont pas transférés vers l'Entreprise publique conservent leur grade et leur qualité. Le Gouvernement détermine la liste des indemnités, primes et allocations que ces membres du personnel conserveront et la durée pendant laquelle ils en garderont le bénéfice.

§ 4. Les personnes affectées à l'Entreprise publique acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Entreprise publique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

§ 5. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, du présent décret, les membres du personnel qui sont sous contrat de travail dans un service de la Communauté française au moment de leur transfert, conservent la possibilité, pendant un délai maximum de cinq ans à dater du transfert, d'être admis au stage dans l'Entreprise publique s'ils réussissent un concours de recrutement spécifique aux fonctions à pourvoir au sein de l'Entreprise publique.

§ 6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les emplois des agents nommés dans un des grades suivants :

- Directeur ou directrice (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
- Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert - groupe de qualification : 4);
- Gradué ou gradué principal ou premier gradué ou graduée ou graduée principale ou première graduée (catégorie administratif - groupe de qualification : 3),
sont mis dans un cadre d'extinction".

Le 3 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a adopté quatre arrêtés d'exécution de ce décret du 27 mars 2002 :

- un arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Moniteur belge du 28 novembre 2002);
- un arrêté portant fixation du cadre de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Moniteur belge du 26 novembre 2002);
- un arrêté portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Moniteur belge du 23 novembre 2002);
- un arrêté relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Moniteur belge du 13 décembre 2002).

Le 2 janvier 2003 est paru au Moniteur belge l'organigramme des emplois de l'ETNIC et l'appel aux candidats prévu par l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'ETNIC.

Le 16 janvier 2003, le requérant, alors opérateur au ministère de la Communauté française, a posé sa candidature pour un transfert vers l'ETNIC. Trois autres candidats recevables se sont manifestés pour cette fonction.

La Commission d'avis visée à l'article 5 de l'arrêté du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'ETNIC a, toutefois, constaté qu'aucun des candidats ne peut "se prévaloir d'une expérience pertinente de 5 ans dans une fonction d'analyste dans les domaines de l'audit ou de la sécurité informatique. (Point 6. Profil requis de la description de fonction)" et a, dès lors, décidé de ne retenir aucune candidature.

Le 15 juillet 2003 est paru au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003 portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française. Il s'agit du premier acte attaqué.

Il convient, toutefois, d'ores et déjà, de relever que cet arrêté n'opère aucun transfert pour la fonction A10 postulée par le requérant.

Par un courrier du 27 juin 2003, la partie adverse a informé le requérant que sa candidature n'avait pu être retenue. Cette décision de ne pas retenir sa candidature pour la fonction A10 constitue le deuxième acte attaqué.

Le 6 septembre 2004 est paru au Moniteur belge un arrêté du 11 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2002 portant fixation du cadre d'extinction de l'ETNIC.

Par un arrêté du 19 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 16 février 2005, le Gouvernement de la Communauté française a fixé au 1^{er} juillet 2004 la fin de la procédure de transfert à l'ETNIC conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'ETNIC;

Considérant que le rapport du membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire conclut à l'irrecevabilité du recours, constatant que l'arrêté du 4 juin 2003 portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'ETNIC, qui constitue le premier acte attaqué, n'opère aucun transfert pour la fonction A 10 postulée par le requérant; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, l'auditeur-rapporteur relève que la fonction d'analyste sécurité (A 10) a été conférée à Claude MARTIN,

engagé sous contrat de travail à durée indéterminée à dater du 3 mai 2004, aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de procéder à cet engagement;

Considérant, que, dans son dernier mémoire, le requérant souligne, en ce qui concerne le premier acte attaqué, qu'il garde intérêt à son annulation dès lors que celui-ci ne l'a pas intégré dans la liste des agents volontairement transférés à l'ETNIC; que, pour ce qui est du deuxième acte attaqué, le requérant conteste qu'il aurait pu introduire un recours contre un recrutement contractuel; qu'il ajoute que le fait de recruter un agent contractuel conforte la thèse suivant laquelle l'emploi n'est pas définitivement pourvu d'un titulaire; qu'enfin, il rappelle qu'une des critiques formulées dans sa requête portait sur le fait qu'il avait automatiquement été transféré à l'ETNIC par l'effet de l'article 19 du décret du 27 mars 2002 et qu'il avait contesté la légalité du cadre organique en sorte qu'il ne peut être soutenu que "l'emploi pour lequel il a postulé serait unique et pourvu";

Considérant que le premier acte attaqué ne fait pas grief au requérant dès lors qu'il transfère des agents à des emplois que le requérant n'avait pas postulé;

Considérant que la recevabilité du recours est ainsi liée à l'examen du fond; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en ce qui concerne le deuxième acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.548 du 25 février 2011

A.140.850/VIII-3760

En cause : **HIGUET** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Eric MASSIN, avocat,
avenue de Fleurus 72
6060 Gilly.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2003 par Pascal HIGUET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003 «portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française» ainsi que de la décision prise, semble-t-il, par le Directeur général du Ministère de la Communauté française à une date inconnue, de ne pas retenir sa candidature au poste d'analyste sécurité (fonction A10)";

Vu l'arrêt n° 211.170 rendu par le Conseil d'État le 10 février 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 211.170 du 10 février 2011; qu'il y a lieu de les rectifier comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

À la page 2, il faut lire :

Entendu, en leurs observations, Me Lionel RENDERS loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Marie FADEUR loco Me Eric MASSIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Article 2.

La composition du siège doit être lue comme suit :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux-mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE

J.-Cl. GEUS.